

Annexe

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

rubrique	alinéa	régime	libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
1450	1	A	Stockage ou emploi de solides inflammables	Matières premières à destination de la cosmétique	Quantité stockée	≥ 1 t
1510	2c	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Produits ou substances combustibles > 500 t	Volume	≥ 5 000 m ³ mais < 50 000 m ³
2660	b	D	Fabrication industrielle ou régénération de polymères	Procédé à l'état pilote en cours de développement	Capacité de production	> 1 t/j mais ≤ 10 t/j
2661	1c	D	Transformation de polymères	Procédé à l'état pilote en cours de développement	Capacité de production	≥ 1 t/j mais < 10 t/j

* **Régime** : A (autorisation) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

Statut Seveso : L'établissement n'est pas classé seuil haut ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

Le projet comporte également des activités visées par les rubriques suivantes : 2910 et 4331 dans des volumes inférieurs aux seuils de classement et 1530, 1532 et 2663 comprises dans la rubrique 1510 conformément à la réglementation.

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	2,3 hectares	D

Régime : D (déclaration).